Dossier permettant de tirer le bilan de la concertation

Elaboration du RLPi de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire



Date de délibération de prescription de révision du RLPi : 10 septembre 2021

Rappel des éléments de concertation contenus dans la délibération

- Création d'une page Internet dédiée sur le site de la CCTMN;
- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la CCTMN ou sur l'adresse mail : contact@cc-thoremontagnenoire.fr, jusqu'à l'arrêt du projet ;
- La mise à disposition du registre au siège de la CCTMN et dans chaque commune membre, pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet;
- Organisation d'une réunion publique avant l'arrêt du projet.

Les actions de concertation liées à la délibération

Création de la page internet

Des éléments de compréhension de la démarche de RLPi destinés à la population ont été diffusés via le site internet de la Communauté de Communes.

Extrait réalisé le 28/08/2024 de la page internet dédiée à la diffusion d'information sur la démarche de RLPi.



Mise en place des registres de concertation et de l'adresse mail pour le recueil des remarques

Les communes ont mis en place un registre permettant aux habitants de s'exprimer.



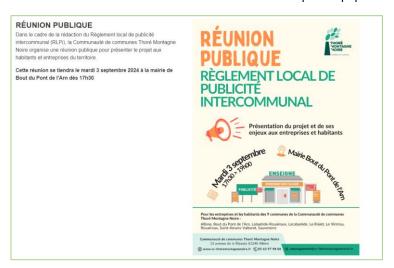
Aucune remarque n'a été enregistrée, que ce soit sur les registres disponibles en mairie ou via l'adresse mail.

Réunion publique

Une réunion publique de présentation du projet a été organisée le 3 septembre de 17h30 à 19h à la mairie de Bout du Pont de l'Arn.



L'information a été diffusée sur le site internet et sur la presse papier et numérique.



Extrait du site internet de la CCTMN du 28/08/2024.



Accueil / France - Monde / Société

Le "RLPi" présenté aux habitants ce mardi



La Dépêche du Midi

Extrait article la Dépêche numérique du 02/09/2024.

La réunion a rassemblé une quinzaine de personnes, une majorité de maires de la communauté de communes, des professionnels (artisans, responsables d'enseignes...) et des techniciens (CCTMN et Parc).

La réunion débute par un mot d'introduction du Président qui rappelle les enjeux de la mise en place d'un RLPI sur le territoire. Les publicités sont interdites au sein des territoires couverts par des parcs naturels régionaux. La mise

en place d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) permet de réintroduire la publicité sur le territoire en respectant les enjeux locaux et le Règlement National de Publicité.

La réunion se poursuit par <u>une présentation</u> du bureau d'études chargé d'accompagner la collectivité pour élaborer le RLPi.

La présentation débute sur les grandes étapes de la démarche et les éléments contenus dans le Règlement National de Publicité (RNP) suivi des principaux éléments de diagnostic, des zonages retenus et du règlement du futur RLPi.

Les principales remarques sont :

Lors des ateliers d'élaboration du règlement, il avait été acté que l'éclairage des enseignes lumineuses serait autorisé entre 23h et 6h et non entre 22h et 6h, cette règle doit être modifiée dans le règlement.

Quels sont les délais d'application du RLPi?

Lorsqu'un nouveau règlement local de publicité entre en vigueur, tous les dispositifs existants (publicités, enseignes, préenseignes) doivent être mis en conformité dans un délai de 2 ans à compter de cette entrée en vigueur.

Le règlement se base sur des constats actuels et des installations existantes, qu'en est-il des futures installations ?

Le règlement tient compte des futures zones ouvertes à l'urbanisation et notamment de la future zone économique de la commune de Bout du Pont de L'Arn.

Concernant cette future zone, le règlement ne permet pas l'installation d'enseigne en toiture, or les entreprises implantées en deuxième rideau auront peut-être besoin de se signaler et d'être visibles depuis la route départementale, l'enseigne en toiture peut faciliter cette visibilité.

Le diagnostic a montré que peu d'établissements ont eu recours à la mise en place d'enseignes en toiture (l'établissement Leclerc implanté sur la commune de Bout du Pont de l'Arn est le seul). L'installation des enseignes en toiture est couteuse tout comme leur entretien. De plus l'enseigne en toiture s'adresse plus spécifiquement aux établissements commerciaux, la future zone ouverte à l'urbanisation devrait accueillir des activités économiques, mais ne sera spécialisée dans l'accueil des activités commerciales.

Concernant les activités implantées en zone E3, zone dans laquelle les enseignes scellées au sol sont interdites, certaines entreprises possèdent des dispositifs de type totem, soit l'équivalent d'une enseigne scellée au sol, faudra t'il les supprimer ?

La zone E3 concerne certains centre bourg de la CCTMN, Le Vintrou, Bout du pont de l'Arn, Saint-Amans-Valtoret, et Albine, ainsi que les deux bourgs traversés par la route départementale, Lacabarède et Labastide Rouairoux. Au sein de ces zones il existe peu d'enseignes scellées au sol. L'urbanisation des parcelles (bâti proche des voies publiques, densité importante) ne permet pas, dans bien des cas, l'implantation de ce type de dispositifs, d'autant que le RNP limite à une enseigne scellée au sol par voie ouverte à l'urbanisation. Pour limiter la surenchère et préserver le paysage il a été décidé d'interdire leur utilisation au sein de ces secteurs.

Les dispositifs temporaires : annonces de fêtes locales, indications de chantier...sont-ils toujours possibles ?

L'affichage temporaire est possible et règlementé. Les dispositifs d'information (annonce d'organisation de manifestations locales par exemple) sont possibles, il est en revanche impératif de les supprimer une fois la manifestation terminée.

Pour le fléchage de chantier de construction (par exemple construction d'une maison individuelle) il est possible de renseigner par les entreprises de la localisation du chantier par un fléchage mais là encore la suppression des dispositifs une fois le chantier terminé est impératif.

L'affichage sur les véhicules (camion d'entreprises...) est-il possible ?

L'affichage sur véhicules terrestre est possible mais également règlementé par le RNP.

Les anciennes publicités doivent-elles être supprimées ?

Les enseignes dont l'établissement a cessé son activité doivent être supprimées. Quelques enseignes dont l'activité a cessé ont été recensées lors du diagnostic sur le territoire. La suppression des dispositifs après une cessation d'activité concerne également les éventuelles préenseignes.

Pour les enseignes ayant une valeur « patrimoniale », par exemple une enseigne liée à l'industrie du textile à Labastide-Rouairoux ou une enseigne peinte au sein du bourg de Bout du Pont de l'Arn peuvent être protégées au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Les autres actions de concertation mises en œuvre au cours de la démarche

Les réunions associant les partenaires

15/02/2024 : réunion de démarrage de la mission, les personnes conviées sont : les services de la DDTM, le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc. Les élus de chaque commune et le représentant de la CCTMN participent également à la réunion. Cette première réunion avait pour but la présentation de la démarche et les grandes lignes du cadre juridique de la démarche.

13/05/24 : atelier de présentation des éléments de diagnostic et proposition de zonage.

23/05/2024 : atelier de présentation du règlement

Les services de la DDT du Tarn ont été conviés à ces ateliers.

Les actions de concertation mises en œuvre dans le cadre de l'élaboration du RLPi de la CCTMN respectent les conditions de la délibération de prescription du RLPi.

Les dispositifs en mairie et au siège de la CCTMN n'ont pas permis de récolter de remarques. La réunion publique a permis d'informer et de récolter les remarques de guelques professionnels implantés sur le territoire.